

NOMENCLATURE : 2-2

**RETRAIT D'UNE AUTORISATION
PRÉALABLE D'ENSEIGNES**

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2026 - 1203

CADRE 1 – AUTORISATION PRÉALABLE déposée le 23/01/2026

Demandeur : BUBBLE ICE

Représentée par : Monsieur Noufel AYAD

Enseigne : « BUBBLE ICE »

Demeurant au : 21 rue Ternaux - 59100 ROUBAIX

Sur un terrain sis à LENS _23 rue de la PAIX

CADRE 2 – AUTORISATION PRÉALABLE

Numéro de la demande : AP 062 498 26 0004

Destination : Nouvelle installation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu l'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'autorisation préalable délivrée tacitement le 19/04/2026,

Vu le courrier engageant la procédure contradictoire, présenté au pétitionnaire le 22/05/2026, en vue de procéder au retrait de l'autorisation préalable délivrée tacitement le 19/04/2026,

Vu le courrier retourné par la poste pour défaut de retrait de ce dernier par le pétitionnaire,

Considérant que la demande d'autorisation préalable a été complétée le 19/02/2026 à la suite d'un courrier d'incomplétude en date du 05/02/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Gare de Lens ;

Considérant ainsi que l'architecte des Bâtiments de France a émis les prescriptions suivantes :

« - L'enseigne parallèle doit être fixée sur la devanture existante sans rajout de plaque support et se limitera à la largeur de la vitrine commerciale, sans déborder au-dessus de la porte d'entrée. Pour cela, la hauteur et largeur des lettres doivent être adaptées en fonction de la longueur de la vitrine.

- L'enseigne parallèle doit être réalisée -soit en lettres peintes directement sur le support existant, -soit en lettres découpées sur taquets éventuellement à l'aide d'une fine lisse métallique de la même teinte que le fond de façade. Les lettres doivent être disposées sur une seule ligne.

- Les lettres ne doivent pas être lumineuses, mais peuvent être rétroéclairées ou éclairées par spots fins et discrets ou encore par une réglette externe dissimulée derrière une goulotte de couleur.

- Les appareils d'éclairage de type pelle doivent être déposés.

- Les enseignes drapeau sous forme de caissons lumineux sont proscrites. L'enseigne drapeau doit être diffusante (c'est-à-dire fond opaque, logo diffusant).

- Proscrire les teintes de fort contraste comme le noir ou gris anthracite associé au blanc, ainsi que les couleurs primaires trop fortes. Tenant compte de la teinte foncée de la devanture existante, les lettres seront de teinte claire (beige, gris) ou colorée pastel.

- Les vitrophanies et images proposés sur la vitrine créent une saturation visuelle par leurs couleurs vives et contrastées. Seuls des textes ou graphiques sobres et aérés de teintes claires (blanc, gris clair) peuvent être acceptés ».

Considérant que l'ensemble de ces prescriptions bouleversent l'économie générale du projet et que l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France doit donc être considéré comme un refus ;

Considérant que le projet ne respecte pas le Règlement Local de Publicité :

- Non-respect de l'article 2 du chapitre 2 portant sur l'intégration environnementale et architecturale sur les dispositions générales applicables aux enseignes sur l'ensemble des zones dispose que : « L'implantation d'une enseigne ne peut s'effectuer que sur la partie de la façade où l'activité signalée s'exerce. En aucun cas une enseigne ne pourra être imposée sur la partie de l'immeuble ou s'effectue l'entrée des habitations » ;

- Non-respect de l'article 10 du chapitre 2 sur les dispositions relatives aux enseignes lumineuses sur les dispositions générales applicables aux enseignes sur l'ensemble des zones dispose que : « ... Les enseignes lumineuses sont régies par les mêmes dispositions que pour les enseignes non lumineuses, complétées des dispositions suivantes :

Les caissons lumineux, les enseignes numériques et les enseignes digitales sont interdites ».

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'une enseigne parallèle sur la partie de la façade où l'activité signalée s'exerce mais aussi sur la partie de l'immeuble ou s'effectue l'entrée des habitations ;

Considérant que le projet est composé d'un caisson lumineux ;

Considérant que pour ces raisons, le projet ne respecte pas le Règlement Local de Publicité ;

Considérant ainsi que l'autorisation préalable délivrée tacitement le 19 avril dernier est illégale ;

Considérant dès lors qu'il convient de retirer ladite autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation préalable délivrée tacitement le 19/04/2026 est retirée.

Fait à LENS, le 23 JUIN 2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,

Jean-François CECAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non-opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 26/01/2026

Date de transmission en sous-préfecture : **23 JUIN 2026**

INFORMATION IMPORTANTE

RECOURS ET RETRAITS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le bénéficiaire en informe l'autorité compétente ayant délivrée la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable, tacite ou explicite, ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, la décision de non-opposition ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).